



# EXERCICE DE LA CHASSE 2009 – 2010

## Arrêté préfectoral n° 2009-A-254 modifié du 08 juillet 2009 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2009-2010 dans le département de la Mayenne

**Le préfet,**  
Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement,  
Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, du 1<sup>er</sup> août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles et de la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,  
Vu l'avis en date 5 juin 2009 du président de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne,  
Vu l'avis en date du 24 juin 2009 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,  
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de la Mayenne,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**  
La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de la Mayenne du 27 septembre 2009 au 28 février 2010.

**Article 2 :**  
Les heures quotidiennes de chasse sont les suivantes :  
- du 27 septembre 2009 au 1<sup>er</sup> novembre 2009 : 9 h 00 à 18 h 00  
- du 2 novembre 2009 au 8 janvier 2010 : 9 h 00 à 17 h 00  
- du 9 janvier 2010 au 28 février 2010 : 9 h 00 à la tombée de la nuit

Dans le respect des dispositions de l'article L. 424-4 du code de l'environnement, les limitations d'horaires ne s'appliquent pas à :  
- la chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier soumis à plan de chasse (avec arme équipée d'une lunette de tir, à canon rayé, d'un calibre supérieur à 5,6 mm ou développant une énergie minimale de 1000 joules à 100 m) y compris pour le tir d'été,  
- la chasse à courre, la chasse sous terre, la chasse du gibier d'eau (tir à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci),  
- la chasse à l'affût de la grive, du pigeon, du corbeau-freux, de la corneille noire, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet et du geai des chênes,  
- la chasse du sanglier en période d'ouverture anticipée jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

**Article 3 :**  
L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai 2010 à la date d'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2010-2011.

**Article 4 :**  
Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
CHEVREUIL	27/09/2009	28/02/2010	- Tir à balle recommandé, à défaut plombs n°1 ou n°2 (série métrique de Paris). Tir à l'arc autorisé (pour les titulaires d'une attestation de formation de chasse à l'arc, et dans le respect de l'arrêté du 15 février 1995 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc). - A compter du 1 <sup>er</sup> juin, uniquement le brocard de l'espèce chevreuil peut être chassé en tir d'été à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Obligation de tir à balle (avec arme à canon rayé, équipée d'une lunette de tir d'un calibre supérieur à 5,6 mm ou développant une énergie minimale de 1000 joules à 100 m) ou tir à l'arc. Prélever les animaux dont le trophée est à son apogée ou dont le prélèvement est nécessaire pour rétablir l'équilibre des populations. - Pour le tir d'été et le tir sélectif, tout délégataire doit être muni de l'arrêté d'autorisation et du ou des bracelets correspondants.
CERF ELAPHE	27/09/2009	28/02/2010	- Obligation de tir à balle ou tir à l'arc (pour les titulaires d'une attestation de formation de chasse à l'arc, et dans le respect de l'arrêté du 15 février 1995 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc). - A compter du 1 <sup>er</sup> septembre, l'espèce cerf Elaphe peut être chassée en tir d'été à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Obligation de tir à balle (avec arme équipée d'une lunette de tir, à canon rayé, d'un calibre supérieur à 5,6 mm ou développant une énergie minimale de 1000 joules à 100 m) ou tir à l'arc. Prélever les animaux dont le trophée est à son apogée ou dont le prélèvement est nécessaire pour rétablir l'équilibre des populations. - Pour le tir d'été et le tir sélectif, tout délégataire doit être muni de l'arrêté d'autorisation, et du ou des bracelets correspondants
SANGLIER	27/09/2009	28/02/2010	- Obligation de tir à balle ou tir à l'arc (pour les titulaires d'une attestation de formation de chasse à l'arc, et dans le respect de l'arrêté du 15 février 1995 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc). - Les conditions d'agrègement du sanglier sont soumises à l'application du schéma départemental de gestion cynégétique.
Ouverture anticipée	date d'entrée en vigueur du présent arrêté	14/08/2009 26/09/2009	Le tir à l'affût est possible sur autorisation préfectorale individuelle à partir d'un mirador d'une hauteur minimale d'un mètre et sur les territoires exposés à des dégâts. - Chasse en battue uniquement, devant obligatoirement respecter les dispositions suivantes : - tir à balle obligatoire - nombre de fusils autorisés : 10 à 25 - nombre de chiens minimum : 6 chiens créancés - port de dispositifs vestimentaires fluorescents obligatoires Prévenir au moins 12 heures à l'avance par fax ou mél. l'ONCFS (fax : 02.43.68.69.81 - mél : sd53@oncfs.gouv.fr.) et la fédération départementale des chasseurs. (fax : 02.43.67.16.96) - mél : secretf53@chasseurdefrance.com) l'organisateur de la battue devra impérativement retourner sous un délai de 10 jours aux services de la DDAF un compte-rendu de battue précisant le lieu de l'intervention et le résultat du prélèvement.
LAPIN DE GARENNE Règles générales	27/09/2009	31/01/2010	Chasse avec des furets autorisée sans formalité particulière
Communes d'Azé, Ballée, Beaumont-Pied-de-Bœuf, Fromentières, Préaux	27/09/2009	28/02/2010	
PERDRIX arrondissements de Laval et de Château-Gontier	27/09/2009	29/11/2009	Chasse ouverte tous les jours
arrondissement de Mayenne (sauf cantons de Landivy, Gorron, Ernée, Lassay les Châteaux)	27/09/2009	29/11/2009	Chasse ouverte uniquement le dimanche et le jeudi
cantons de Landivy, Gorron, Ernée et Lassay les Châteaux	27/09/2009	29/11/2009	Chasse ouverte uniquement le dimanche
			Les établissements professionnels existants à caractère commercial dûment déclarés au préfet et tels que définis à l'article L. 424-3 du code de l'environnement sont autorisés à pratiquer la chasse de la perdrix jusqu'au 31 janvier 2010.
BÉCASSE DES BOIS :	27/09/2009	20/02/2010	Prélèvement maximum autorisé : - 30 bécasses maximum par chasseur pour la saison - 3 bécasses maximum par chasseur et par semaine - carnet de prélèvement nominatif (propre au département de la Mayenne) et dispositif de marquage obligatoire La chasse à la passée est interdite

LIÈVRE HORS PLAN DE CHASSE :	27/09/2009	18/10/2009	Prélèvement maximum autorisé : - 1 lièvre au maximum par jour et par chasseur pour tout le département. - Carnet de prélèvement nominatif et dispositif de marquage obligatoires
arrondissements de Laval et de Château-Gontier			4 dimanches et 3 lundis 2 lièvres pour la saison
arrondissement de Mayenne (sauf cantons de Ernée, Gorron et Landivy)			4 dimanches 2 lièvres pour la saison
cantons de Ernée, Gorron et Landivy			4 dimanches 1 lièvre pour la saison
LIÈVRE EN PLAN DE CHASSE	27/09/2009	31/12/2009	La chasse du lièvre avec plan de chasse peut se pratiquer tous les jours.
Plan de chasse du lièvre obligatoire sur les communes de : Ahuillé, Averton, Ballots, Beaumont-Pied-de-Bœuf, Bouchamps les Craon, Brains sur les Marches, Crennes sur Fraubée, Fontaine-Couverte, St-Aignan-de-la-Roë, St-Cyr le Gravelais, St-Michel-de-la-Roë, La Rouaudière, La Roë et Villaines la Juhel.			
Plan de chasse du lièvre volontaire individuel :	27/09/2009	31/12/2009	Pour les territoires d'un seul tenant d'une surface d'au moins 100 hectares de bois et/ou de plaine et pour les territoires de surface inférieure, entièrement inclus dans un massif boisé d'au moins 100 hectares
FAISANS (commun et vénéré)	27/09/2009	28/02/2010	Les établissements professionnels existants à caractère commercial dûment déclarés au préfet et tels que définis à l'article L. 424-3 du code de l'environnement sont autorisés à pratiquer la chasse du faisán jusqu'au 31/01/2010
Règle générale :			
Pour les communes de Ballée, Beaumont-Pied-de-Bœuf, Bierné, Bouère, Bouessay, Le Buret, St-Brice, St-Denis-d'Anjou, St-Loup-du-Dorat, Préaux, La Cropte	27/09/2009	31/12/2009	Plan de chasse obligatoire sauf pour les faisans vénérés et les faisans communs bagués et munis d'un poncho de couleur orange (*)
Pour les communes de Bannes, La Bazouge de Cheméré, Blandouet, Cheméré le Roi, Cossé en Champagne, Epineux le Seguin, St-Jean sur Erve, St Pierre sur Erve, Saulges, Thorigné en Charnie, Vaiges, Chammes, Ste-Suzanne, Torcé Viviers en Charnie, St-Calais du Désert, La Pallu, Lignières-Orgères, St-Samson, Pré en Pail, St-Aignan de Couptrain, Couptrain, Neuilly le Vendin	27/09/2009	28/02/2010	Le tir du faisán commun n'est autorisé que si l'animal est bagué et muni d'un poncho de couleur orange (*)

(\*ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements professionnels à caractère commercial tel que défini à l'article L. 424-3 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 424-8 du code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le chevreuil et le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques de celles du chevreuil et du sanglier.

**Article 5 :**  
La chasse par temps de neige est interdite à l'exception de :  
- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,  
- la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse,  
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,  
- la chasse du renard et du sanglier.

**Article 6 :**  
Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de la Mayenne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique, mesdames et messieurs les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne, le chef du service départemental de la Mayenne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, et affiché dans toutes les communes du département.  
Laval, le 08 juillet 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
François PIQUET

### Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-A-262 du 09 juillet 2009 réglementant la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage du gibier dans le département de la Mayenne

**Article 1<sup>er</sup> :**  
La mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente et le colportage du gibier appartenant aux espèces mentionnées ci-dessous, sont interdits dans les conditions suivantes :  
- Perdrix, faisán, lièvre : du 27 septembre 2009 au 25 octobre 2009 inclus,  
- Gibier d'eau : du 2 janvier 2010 au 31 janvier 2010 inclus.

**Article 2 :**  
Cette mesure ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 de l'arrêté du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier.

#### AVIS DIVERS

- Ouverture et fermeture de la chasse à courre et sous terre  
La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2009 au 31 mars 2010. (article R.424-4 du code de l'environnement) La clôture de la vénerie sous terre du renard, du blaireau et du ragondin intervient le 15 janvier 2010. (article R.424-5 du code de l'environnement)
- Ouverture et fermeture de la chasse au vol des oiseaux sédentaires  
Par arrêté ministériel du 28 mai 2004, la chasse au vol des oiseaux sédentaires est ouverte du 27 septembre 2009 au 28 février 2010.
- Ouverture et fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et aux gibiers d'eau  
Se référer à l'arrêté ministériel en vigueur pour les dates d'ouverture et aux arrêtés ministériels en vigueur pour les dates de fermeture.
- Capture d'oiseaux migrateurs :  
Les personnes qui auraient tué ou capturé des oiseaux migrateurs porteurs d'une bague sont priées de bien vouloir renvoyer directement la bague à la fédération départementale des chasseurs (la Vigneule - 53240 MONTFLOURS - tél. : 02.43.53.09.32) ou à Mayenne-Nature-Environnement (BP 1024 - 53010 LAVAL cedex, tél. : 02.43.02.97.56) ou à l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ZI du Berry - 53470 Martigné-Mayenne, tél. : 02.43.68.69.73).
- Sécurité publique : Il est rappelé que l'arrêté préfectoral n°83.1669 du 20/09/1983 réglemente l'usage des armes à feu sur la voie publique et les voies ferrées ainsi qu'en direction des lignes électriques, des habitations, des stades, des lieux publics et des aéroports.
- Interdiction de la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux :  
Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20/12/1983 modifié, sont interdits, sauf autorisation délivrée dans les conditions prévues aux articles R.412-1 à R.412-6 du code de l'environnement et sous réserve des dispositions de l'arrêté du 17 avril 1981 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, l'importation, à l'exception du transit de frontière à frontière et du régime de perfectionnement actif, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat de nids, d'oiseaux ou d'œufs, vivants ou morts, d'espèces non domestiques dont la chasse est autorisée, ainsi que des parties et produits issus de ces spécimens, notamment des pâtés et conserves, à l'exception du canard colvert, de l'étourneau sansonnet, des faisans de chasse, des perdrix grise et rouge, du pigeon ramier, du geai des chênes et de la pie bavarde.

**Le pigeon voyageur n'est pas un gibier, il est protégé par la loi**